



Texte sur la politique de confidentialité à l'égard des patients

Description / objectif

Le ch Glorieux attache beaucoup d'importance à la protection des informations à caractère personnel de ses patients. Le présent règlement relatif à notre politique de confidentialité vise à informer nos patients le plus complètement possible sur la manière dont nous gérons, dans le cadre de nos prestations de soins, les données personnelles que nous collectons et traitons à leur sujet. Ce règlement explique notamment la façon dont les données personnelles des patients sont traitées dans le cadre des prestations de soins et la manière dont les patients peuvent exercer un contrôle sur ce traitement de leurs données personnelles.

Ce règlement a été établi en exécution de :

- la Loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins (dénommée ci-après : la « Loi sur les hôpitaux ») et l'Annexe A. III. article 9quater de l'Arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ses arrêtés d'exécution (dénommée ci-après la « Loi vie privée »), à savoir l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la Loi vie privée ; et
- le Règlement européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommé ci-après le « RGPD »), et ses lois et arrêtés d'exécution.

Champ d'application

Ce règlement s'applique au sein du ch Glorieux et de ses satellites. Il doit être appliqué par tous les travailleurs et praticiens professionnels indépendants.

Contenu

ARTICLE 1 : CATÉGORIES DE PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT TRAITÉES

La collecte et le traitement des données personnelles, conformément aux articles 20 et 25 de la Loi sur les hôpitaux, pour tous les patients du ch Glorieux.

ARTICLE 2 : LA NATURE DES DONNÉES TRAITÉES ET LA MANIÈRE DONT ELLES SONT OBTENUES.

Les données personnelles des patients qui sont traitées au sein du ch Glorieux sont les suivantes :

- données d'identification, dont le numéro de registre national
- données financières et administratives relatives à l'admission et à la facturation, dont l'affiliation à une mutualité.
- données médicales, paramédicales et infirmières, réparties dans les modules suivants :
 - module médical
 - module infirmier
 - module paramédical
 - module d'administration des médicaments
- données sociales
- autres données nécessaires aux fins déterminées ou imposées par la loi (données judiciaires).

Les données personnelles qui concernent la santé sont collectées auprès du patient – par les praticiens professionnels indépendants et/ou les employés de l'hôpital – sauf si un autre mode de collecte s'impose en fonction des finalités du traitement ou si le patient n'est pas en état de les fournir

ARTICLE 3 : FINALITÉS DU TRAITEMENT ET CADRE LÉGAL

§1. Le traitement des données personnelles des patients en vertu des articles 6 et 9 du RGPD, notamment dans le cadre de :

- la prestation des services de soins médicaux tels que visés dans la Loi du 22 août 2002 sur les droits du patient ;
- les dispositions de la Loi sur les hôpitaux (à savoir les articles 20 et 25) ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- actions en justice ; ou
- un consentement exprès et informé du patient, pour autant que le consentement au traitement des données du patient soit requis conformément aux articles 6 et 9 du RGPD.

Dans les limites de ce cadre légal, les traitements des données personnelles des patients au sein du ch Glorieux visent à réaliser une ou plusieurs des finalités suivantes :

- **soins des patients** : la prestation de médecine préventive ou la pose d'un diagnostic médical, la fourniture de soins ou de traitements (médicaux, paramédicaux, infirmiers et sociaux) à la personne concernée ou à un proche ou la gestion des services de santé, dans l'intérêt de la personne concernée ;
- **administration des patients** : le suivi du séjour et du traitement des patients en vue de leur facturation ;
- **enregistrement des patients** : l'enregistrement de données médicales et de séjour des patients à des fins internes de recherche et de politique de l'établissement ou à des fins imposées par l'autorité ;
- **gestion des médicaments** : traitements impliquant la prescription et l'administration de médicaments ;
- **gestion du contentieux** : l'enregistrement des données personnelles des patients et/ou de leurs personnes de confiance afin de pouvoir effectuer une médiation dans le cadre de plaintes. L'enregistrement des plaintes ;
- **qualité des soins** : collecte et traitement de toutes les données relatives aux diagnostics et thérapies de nature médicale et paramédicale prestés pour les patients en vue d'améliorer la qualité des soins ;
- **enregistrement scientifique** : l'enregistrement des données personnelles (médicales) présentant un caractère épidémiologique, scientifique et/ou relatif à la gestion en vue de réaliser des objectifs en matière de recherche et d'enseignement ou des objectifs imposés par les autorités fédérales ou régionales ;
- **don d'organe** : le traitement des données personnelles dans le cadre de l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 relatif à la coordination locale des donneurs ;

§2. En aucun cas ne seront reprises dans ces traitements d'autres données personnelles que celles nécessaires pour les finalités stipulées sous §1, lesquelles ne seront pas traitées non plus d'une manière incompatible avec ces finalités.

ARTICLE 4 : LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement des données personnelles des patients du ch Glorieux est la absl Werken Glorieux, représentée par M. C. De Wolf, Président du Conseil d'Administration et Monsieur S. Blomme, Directeur général.

S'agissant du traitement de certaines données dans les dossiers des patients, il existe une responsabilité collective au niveau du/ des médecin(s) hospitalier(s). La absl Werken Glorieux fera office cependant d'interlocuteur central à leur égard.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles relatives à la santé seront traitées, conformément à l'article 9, alinéa 3 du RGPD, exclusivement sous la supervision et la responsabilité d'un praticien professionnel en soins de santé.

La responsabilité centrale et la supervision relatives aux fichiers des patients comprenant des informations personnelles de nature médicale incombent au médecin-chef, assisté du directeur financier et administratif s'agissant des données personnelles non médicales et non infirmières des fichiers des patients ainsi que du directeur infirmier s'agissant des données infirmières et paramédicales.

Au sein du ch Glorieux, un délégué à la protection des données, data protection officer en anglais (DPO), a été désigné. La mission de ce délégué est exercée par M. B. Van Cauwenberge. Cette personne est chargée de surveiller tous les aspects liés au traitement des données personnelles, dont la protection des données personnelles et l'exercice des droits des patients relatifs à leurs données personnelles. Elle assiste l'hôpital en lui prodiguant des conseils sur tous ces aspects. En outre, chaque patient peut la contacter à propos de tous les aspects relatifs au traitement des données personnelles effectué au ch Glorieux en envoyant un courriel à dpo@azglorieux.be ou en s'adressant au service médiateur.

ARTICLE 6 : LES PERSONNES SOUS-TRAITANT LES DONNÉES DES PATIENTS ET LEURS COMPÉTENCES À CET ÉGARD

La consultation interne des traitements de données relatives aux patients est effectuée par les personnes et dans les limites décrites dans ce paragraphe.

- Les données personnelles relatives à la santé des patients sont collectées et traitées sous la direction du médecin-chef, tel que stipulé à l'article 8, §1 de ce Règlement de confidentialité ;
- Les médecins indépendants liés à l'hôpital travaillent dans le cadre d'une responsabilité collective à l'égard de la collecte et du traitement des données personnelles des patients dans les services ou départements médicaux où ils sont actifs ;
- Les membres du personnel et les praticiens professionnels indépendants liés aux différents services infirmiers et paramédicaux de l'hôpital établissent les modules de traitement des fichiers des patients dont ils sont responsables ;
- Les membres du personnel liés à la cuisine (y compris la cuisine diététique) interviennent pour le traitement des données personnelles dans les fichiers des patients, en vue d'assurer une distribution individualisée des repas ;
- Les membres du personnel des différents secrétariats médicaux interviennent pour le traitement des données personnelles dans les fichiers des patients, en vue de traiter l'administration médicale ;
- Les membres du personnel du service admission, administration et facturation se chargent d'exécuter, de conserver, de rechercher et de traiter techniquement les données personnelles des patients en vue de la facturation ;
- Les membres des services de support, tels que le service informatique, se chargent du traitement technique des données personnelles en vue de les anonymiser, aussi bien à des fins imposées par les autorités qu'à des fins de recherche et de politique internes ou interviennent dans le traitement des données personnelles en vue d'apporter un soutien administratif à la réalisation de ces finalités ;
- Les membres du personnel liés aux services d'accompagnement des patients interviennent pour le traitement des données personnelles dans les fichiers des patients, en vue d'assurer le suivi au sein de leur service respectif (social, psychologique, palliatif ou pastoral) ;
- Les membres du personnel du service médiateur interviennent pour le traitement des données personnelles dans les fichiers des patients, dans le cadre de leur fonction.
- Les membres du personnel liés à la pharmacie interviennent pour le traitement des données personnelles dans les fichiers des patients, en vue de distribuer les médicaments ;
- Le consultant en sécurité informatique et le délégué à la protection des données traitent des données personnelles dans les fichiers des patients pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de leur mission respective ;

Les différents sous-traitants n'ont accès qu'aux données personnelles dont elles ont besoin absolument pour exécuter leurs tâches à la demande du responsable du traitement. S'agissant d'un fichier électronique, il est possible de dresser la liste des personnes ayant accédé au programme et aux informations contenues.

Tous les travailleurs et collaborateurs de l'hôpital qui, pour l'exécution de leurs tâches, ont besoin d'accéder aux données personnelles des patients se sont engagés, lorsqu'ils traitent et consultent les fichiers des patients, à respecter les dispositions de ce Règlement de confidentialité et du RGPD, ainsi que tous les autres principes relatifs à la protection de la vie privée. Ils respectent également leur secret professionnel ou une obligation de confidentialité similaire liée à leur statut ou à leur contrat.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES DONNÉES DES PATIENTS

Dans les limites des articles 6 et 9 du RGPD et pour autant que cela soit nécessaire aux fins mentionnées à l'article 3 de ce Règlement de confidentialité, les catégories suivantes de destinataires sont habilitées à obtenir, de la part du ch Glorieux, des données personnelles de patients :

- les compagnies d'assurances pour autant que la loi l'impose ou que le patient y consent ;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour autant que la loi l'impose ou que le patient y consent ;
- les patients concernés ou leurs représentants dans les limites telles que visées dans la Loi du 22 août 2002 sur les droits du patient ;
- les organismes publics qui y sont habilités par une décision des autorités ;
- les prestataires de soins externes du patient dans le cadre des soins du patient tels que visés à l'article 6 de ce Règlement de confidentialité ;
- d'autres instances, pour autant que la loi l'impose ou que le patient y consent ;
- l'assureur en responsabilité professionnelle de l'hôpital ou du praticien professionnel désigné par l'hôpital, sans le consentement du patient, pour autant que cette communication soit nécessaire pour la défense d'un droit en justice ou pour l'introduction, l'exercice ou la motivation d'une action judiciaire ;
- les prestataires de soins des hôpitaux avec lesquels le ch Glorieux a conclu un contrat de collaboration dans le domaine de la stratégie médicale à travers la gestion électronique des dossiers des patients. Vous trouverez de plus amples informations sur l'identité des hôpitaux collaborant avec le ch Glorieux sur le site web : www.nexuzhealth.be.

- les sous-traitants ultérieurs externes, auxquels le ch Glorieux fait appel pour le traitement des données personnelles. Si une transmission de données personnelles, telle que visée ci-dessus, implique leur transmission à un pays situé en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, le patient recevra des informations supplémentaires au sujet des conséquences de cette transmission sur la sécurité de ses données personnelles. En dehors des cas exposés dans cet article, seules des données anonymes peuvent être échangées avec d'autres personnes ou instances.

ARTICLE 8 : L'ORGANISATION DU CIRCUIT DES DONNÉES PERSONNELLES MÉDICALES À TRAITER

L'organisation du circuit des données personnelles médicales à traiter se déroule comme suit :

- saisie et traitement des données de la manière et par les personnes, telles qu'elles sont décrites à l'article 7 de ce Règlement de confidentialité ;
- transmission des devis et factures aux compagnies d'assurances, patients et services de tarification externes ;
- transmissions des données médicales aux prestataires de soins externes dans le cadre des soins du patient tels que visés à l'article 3 de ce Règlement de confidentialité ;
- transmission anonymisée des données visées à l'article 92 de la Loi sur les hôpitaux au Service Public Fédéral Santé publique ou à la Communauté flamande.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE VISANT À ANONYMISER LES DONNÉES

Le ch Glorieux se charge du traitement technique des données personnelles en vue de les rendre anonymes. Cette anonymisation implique l'impossibilité raisonnable d'identifier un patient individuel à partir de données personnelles.

Les données personnelles ne peuvent être anonymisées que dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires pour le traitement visé. C'est le cas notamment pour les traitements suivants :

- la transmission des données visées à l'article 92 de la Loi sur les hôpitaux au Service Public Fédéral Santé publique ou à la Communauté flamande ;

ARTICLE 10 : PROCÉDURES DE PROTECTION

Toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des données enregistrées. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont prises également en vue de protéger les fichiers des patients contre la perte ou la détérioration des données et contre leur communication, modification ou transmission non autorisée, comme notamment la pseudonymisation et les procédures visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures de protection. Des programmes informatisés sont équipés d'un contrôle d'accès (a priori) et peuvent également tenir à jour une liste des connexions d'accès (a posteriori).

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE CONSERVATION

Dans le respect des éventuelles prescriptions légales, à compter de la dernière décharge (sortie) ou du dernier traitement du patient, pour les données personnelles permettant une identification, il convient d'observer un délai de conservation d'au moins :

- 30 ans pour les dossiers des patients contenant les données médicales ;
- 7 ans pour les données de facturation des fichiers des patients qui servent de pièces comptables justificatives et pour les duplicata des attestations de l'aide prodiguée, de la facture individuelle et de la facture récapitulative
- 1 an pour les dossiers traités par le service médiateur. Une fois le délai de conservation expiré, les données personnelles concernées sont effacées des fichiers et détruites, dans un délai d'un an. Pour le module médical stricto sensu, cette dernière opération ne peut être effectuée qu'avec l'accord du/des médecin(s) traitant(s) hospitalier(s) ou, à défaut, par le médecin-chef.

La destruction peut cependant être reportée si :

- soit la conservation est requise sur la base d'un prescrit légal ;
- soit la conservation est jugée raisonnablement importante d'un point de vue médical ou compte tenu de l'espérance de vie du patient, ou à des fins de défense de ses intérêts légitimes ou de ceux de ses ayant droits ;
- soit si la conservation est convenue entre le patient et le médecin traitant hospitalier ou, à défaut, le médecin-chef. Si les données concernées ont été traitées de telle sorte qu'il est impossible raisonnablement d'identifier les personnes individuelles concernées, elles peuvent rester conservées sous une forme anonymisée.

ARTICLE 12 : LIENS RÉCIPROQUES, OBLIGATIONS ET CONSULTATIONS

Les parties suivantes des fichiers des patients sont en partie électroniques, en partie manuelles :

Données administratives

- Données d'identification des patients : nom, sexe, date de naissance, numéro de patient unique, numéro du registre national, adresse physique, données familiales, coordonnées de contact ;
- données relatives à la mutualité et à d'autres organismes d'assurances
- admission administrative et données relatives au séjour : dates de l'admission et de la sortie, médecins traitants, lieux cliniques (service-chambre-lit)
- dossier social
- distribution des repas
- diverses pièces justificatives signées (déclaration d'admission, formulaire du choix de la chambre, conditions générales, etc.)

Données médicales et infirmières

- données critiques (groupe sanguin, allergies)
- paramètres physiques (poids, taille, etc.)
- raison de l'admission, diagnostics
- interventions chirurgicales et accouchements
- points d'attention et observations sur le plan infirmier
- demandes et résultats (labo, radios, EKG, etc.)
- rapports médicaux
- médication
- soins infirmiers, y compris le plan des soins
- données infirmières, cliniques, psychiatriques minimales (DIM, DCM, DPM)
- imagerie médicale
- notes d'observation des progrès du patient des divers prestataires de soins

Facturation et données financières

- prestations et produits fournis
- données du séjour, jours de soins, forfaits,
- situation de paiement du patient et de l'organisme d'assurance
- données des débiteurs

Les liens réciproques, obligations et consultations de ces parties automatisées sont déterminés au niveau du patient au moyen d'un numéro de patient unique et d'un numéro de contact.

ARTICLE 13 : EFFACEMENT DES DONNÉES

Les données sont effacées des fichiers des patients :

- à l'expiration du délai de conservation, tel qu'il est déterminé à l'article 15 de ce Règlement de confidentialité ;
- dans les cas déterminés par ou en vertu de la loi ;
- en cas de requête légitime de la part de tout ayant droit ; ou
- à la suite d'une décision judiciaire.

ARTICLE 14 : DROITS ET POSSIBILITÉS DE DÉFENSE DU PATIENT DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Au plus tard au moment de la collecte des données personnelles concernant le patient, le patient est informé, conformément aux dispositions du RGPD, au sujet du traitement de ces données et du fondement juridique de ce traitement par le biais du formulaire d'admission, de la brochure d'accueil ou du site web du CH Glorieux. Par ailleurs, un exemple de ce Règlement de confidentialité est mis à disposition à l'accueil. Il est possible d'en obtenir une copie.

§2. Le patient qui en exprime la demande a le droit de prendre connaissance sans frais et d'obtenir une copie sans frais (à une seule reprise) des informations suivantes auprès du responsable du traitement :

- l'existence ou non de traitement de données personnelles le concernant ;
- les données en tant que telles qui sont traitées et toutes les informations disponibles sur l'origine de ces données sauf si la consultation de ces données est exclue en vertu de la loi sur le droit de consulter ;
- les finalités de ces traitements ;
- les catégories de données faisant l'objet de ces traitements et le délai de conservation de ces données ;
- les catégories de destinataires à qui les données sont fournies ;
- les droits du patient relatifs aux données personnelles traitées ;
- la source des données personnelles, si elles n'ont pas été collectées auprès du patient lui-même ;
- l'existence de processus de décision automatisés sur la base de ces données personnelles ainsi que la logique sous-jacente et les conséquences des décisions découlant de ces processus.

§3. Le patient qui en exprime la demande a le droit en outre de faire corriger ou compléter sans frais toutes les données personnelles traitées inexacts ou incomplètes par le responsable du traitement.

À cet égard, le patient peut demander également que ses données personnelles ne soient pas traitées temporairement (sauf dans plusieurs cas déterminés par la loi) jusqu'à ce que leur exactitude ait été contrôlée. Le responsable du traitement n'est tenu de corriger ou de compléter les données personnelles que si elles sont effectivement inexactes ou incomplètes.

§4. Le patient a le droit également de demander que le responsable du traitement transmette une copie de ses données personnelles à lui-même et/ou directement à une autre personne ou institution au choix du patient, et cela dans un format permettant de transmettre facilement ces données personnelles. Ce droit ne s'applique cependant qu'aux données personnelles fournies par le patient qui sont traitées par des procédés automatisés en vertu du consentement exprès du patient et pour autant que cette transmission n'affecte pas la vie privée d'autres personnes.

§5. Si le patient estime que ses données personnelles ne peuvent plus être traitées (p. ex. parce qu'elles ne sont plus nécessaires au but du traitement ou sont traitées de manière illégitime), il peut en demander l'effacement définitif. Le client peut demander également, en guise d'alternative à l'effacement de ses données personnelles, que celles-ci restent enregistrées mais ne soient plus traitées (sauf dans les cas déterminés par la loi).

Le responsable du traitement n'est pas tenu cependant d'effacer les données personnelles s'il peut encore les traiter de manière légitime ou si elles doivent l'être conformément au RGPD.

§6. Sauf dans les cas où le traitement des données personnelles est nécessaire pour des raisons légitimes impératives, le patient peut demander la cessation du traitement les concernant qui est purement fondé sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou sur l'exercice d'une tâche d'intérêt général ou d'une autorité publique, en transmettant son opposition à cet égard. Dans l'attente de la réponse du responsable du traitement, le patient peut demander que ses données personnelles ne soient plus traitées provisoirement (sauf dans les cas déterminés par la loi).

Le patient peut en tout cas faire cesser les éventuels traitements à des fins de marketing direct, en transmettant son opposition à cet égard.

§7. En dehors des cas visés aux paragraphes 3, 5 et 6 de cet article, le patient peut demander également que ses données personnelles soient encore conservées mais ne soient plus traitées (sauf dans les cas déterminés par la loi) si le responsable du traitement n'en a plus besoin mais au cas où le patient doit pouvoir encore en disposer dans le cadre d'une action judiciaire.

Les cas dans lesquels le traitement est autorisé par la loi, en dépit de la demande du patient de ne plus traiter provisoirement ses données personnelles, tels qu'ils sont visés aux paragraphes 3, 5, 6 et 7 de cet article, sont les suivants :

si le patient donne son consentement spécifique ;
si le responsable du traitement a besoin des données personnelles dans le cadre d'une action judiciaire ;
en vue de protéger les droits d'une autre personne physique ou morale ; ou pour des motifs importants d'intérêt général.

§8. Le patient qui en exprime la demande a en outre toujours la possibilité de s'opposer aux traitements automatisés de ses données personnelles visant à prendre une décision individuelle ayant pour le patient des effets juridiques ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Le responsable du traitement n'est pas tenu de satisfaire cette demande s'il peut invoquer une disposition légale ou un consentement exprès du patient.

§9. Pour l'exercice de ses droits visés aux paragraphes 2 à 8 inclus de cet article, le patient peut introduire une requête auprès du service médiateur du ch Glorieux, avenue Glorieux 55, 9600 Renaix. Après avoir introduit sa requête, le patient recevra un accusé de réception et le responsable du traitement lui communiquera le plus vite possible, et au plus tard dans le mois, la suite qui lui sera donnée. En cas de demandes complexes ou multiples, ce délai peut être prolongé à trois mois après l'introduction de la demande. En pareil cas, le responsable du traitement le communiquera au patient. Si la requête du patient est vague ou si des doutes existent quant à l'identité du demandeur, le responsable du traitement peut demander les informations nécessaires complémentaires. Si le demandeur refuse de fournir ces informations nécessaires, le responsable du traitement peut refuser la requête.

La procédure de requête est gratuite pour le patient. En revanche, si la requête du patient est manifestement infondée ou si le patient fait un usage excessif de ses droits, à savoir si le patient introduit de manière répétée la même requête, le responsable du traitement peut soit refuser la requête, soit facturer une indemnité raisonnable selon les frais administratifs relatifs à ces requêtes.

§10. Si le patient estime que les dispositions de ce Règlement de confidentialité ou du RGPD ne sont pas respectées ou a d'autres griefs à exprimer à propos de la protection des informations à caractère personnel, il peut s'adresser directement à/aux :

- personnes mentionnées à l'article 5 du présent Règlement de confidentialité ;
- la Commission de protection de la vie privée ; et/ou au
- juge compétent.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

Ce Règlement de confidentialité entre en vigueur le 25 mai 2018. Le ch Glorieux se réserve le droit à tout moment de modifier son Règlement de confidentialité.

Abréviations et définitions

Données à caractère personnel ou données personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle qu'un patient. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant (p. ex. le numéro du registre national), des données de localisation, un identifiant en ligne (p. ex. une adresse IP) ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

Données personnelles sur la santé : les données personnelles ayant trait à la santé physique ou mentale d'une personne physique, dont les données sur les services médicaux prestés sur la base desquelles sont données des informations sur son état de santé ;

Données anonymes : toutes les données qui ne peuvent pas ou plus être mises en lien avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas ou plus des données personnelles ;

Données personnelles pseudonymisées : données à caractère personnel traitées de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. Il ne s'agit donc pas de données anonymes puisque la personne physique reste identifiable après la pseudonymisation ;

Fichier : tout ensemble structuré de données à caractère personnel, composé et conservé d'une manière logique afin de permettre une consultation systématique, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion

ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles ;

Sous-traitant : la personne qui est habilitée à traiter des données à caractère personnel sous l'autorité du responsable du traitement ;
Sous-traitant ultérieur : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traitent des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, sans être sous son autorité directe ;

Destinataire : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme à qui des données à caractère personnel sont communiquées ;

Patient : la personne physique, admise ou traitée à l'hôpital ;
Consentement du patient : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle le patient ou son représentant légal accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel relatives au patient fassent l'objet d'un traitement.

